



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par M. Charles HELIER
pour le regroupement de deux sites d'élevage
de poules reproductrices avec création d'une salle
d'élevage supplémentaire
sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir (28)
Autorisation environnementale**

n°2020-2880

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie par visio-conférence le 12 juin 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale relative au regroupement de deux sites d'élevage de poules reproductrices avec création d'une salle d'élevage supplémentaire présentée par Monsieur Charles HELIER sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Philippe de GUIBERT, Isabelle LA JEUNESSE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de regroupement de deux sites d'élevage de poules reproductrices avec création d'une salle d'élevage supplémentaire portant la capacité d'accueil à 64 100 places de volailles (+ 14 600 places) relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base d'une part du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 7 février 2020 et complété le 16 avril 2020, réputé complet et définitif.

L'article R. 122-7 II du code de l'environnement prévoit que l'avis de l'autorité environnementale est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier. Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin¹

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

1 Cf. article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

Monsieur Charles HELIER exploite deux sites d'élevage de poules pondeuses et 248,15 ha de terres agricoles sur la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir dans le département de l'Eure-et-Loir. Les volailles élevées dans des salles d'élevage aux lieux-dits « Les Champs de Lolon » et « Taillepiéd » sont destinées à produire des œufs embryonnés pour SANOFI Pasteur.

Les deux sites sont soumis actuellement au régime de la déclaration. Le projet consiste à implanter une nouvelle salle d'élevage sur le site de « Taillepiéd » et à regrouper administrativement les deux sites d'élevage sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce projet de regroupement administratif des deux sites avec la création d'une salle d'élevage supplémentaire d'une superficie de 1553 m² porte la capacité à 64 100 places. Ce nombre étant supérieur à 40 000 emplacements de volailles, l'élevage est donc soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le mode d'élevage est un élevage au sol sur caillebotis. L'étude d'impact indique (page 58) que la densité des animaux est de 10,48 poules ou coqs par m², densité qualifiée de modérée à la page 81. Le bilan réel simplifié (annexe 21) indique une densité de 9,4 animaux au m². L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, stipule que *la densité animale dans les bâtiments d'élevage ne doit pas comporter plus de neuf poules pondeuses par mètre carré de surface utilisable*. Le projet semble donc dépasser la limite autorisée, sauf si des modalités de calcul permettent de justifier la densité du projet. L'autorité environnementale n'a pas trouvé dans l'étude d'impact d'éléments de justification sur ce point.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire justifie le respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses.

Le dossier comporte également un plan d'épandage. Il est basé sur une production annuelle de 700 t de fientes dont au moins 38 % seront exportés vers une plateforme de compostage. Le reste sera mélangé avec de la paille pour créer un fumier reconstitué à épandre sur une surface totale de 258,64 ha de terres agricoles situées sur le territoire de trois communes : Saint-Maur-sur-le-Loir, Bonneval et Pré-Saint-Evrault.

Les deux sites d'élevage sont implantés au nord-est de Saint-Maur-sur-le-Loir, en zone rurale dans un paysage de plaine et au sud-est du hameau de Lolon, le long de la route départementale 27 qui relie Bonneval à Dancy.

2 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.



Photographie aérienne des sites-localisation des habitations proches (source : dossier)

La maison la plus proche du site « les Champs de Lolon » est située à 235 m au nord-ouest dans le hameau de Lolon. Il s'agit d'une maison actuellement inhabitée appartenant à l'exploitant. Deux autres habitations sont présentes au sud-ouest, elles sont situées respectivement à 539 m et 568 m du site de « Taillepieu » et, sont séparées de l'élevage par une zone boisée. Pour compléter ces installations, une fumière est située au lieu-dit « la Croix » au milieu des terres, aucun tiers n'est présent dans un rayon de 700 m.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques ;
- la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI « Études des dangers »).

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été identifiés souvent d'une manière globale dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet d'extension est décrit de façon claire à l'appui de cartes, plans et vues photographiques lisibles. La justification du projet et de sa localisation est correctement argumentée en fonction des contraintes et des opportunités existantes. En particulier, le dossier décrit la nouvelle salle d'élevage qui sera construite à proximité du bâtiment existant sur le site de « Taillepiéd ».

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales.

— la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques

Concernant les eaux superficielles et souterraines, l'analyse de l'état initial est assez complète sur le volet hydrologique et hydrogéologique.

Le cours d'eau le plus proche de l'élevage est le Loir. Celui-ci longe par ailleurs plusieurs parcelles d'épandage. Les sites et les communes du plan d'épandage font partie du bassin versant du Loir et sont donc concernés par le schéma de gestion et d'aménagement des eaux (SAGE) du Loir.

L'étude mentionne que l'objectif global de la qualité des eaux est médiocre notamment pour le Loir au nord de Châteaudun dont l'état écologique est mauvais du fait de la pollution par les nitrates et le phosphore.

Le site et le rayon d'affichage se situent sur le périmètre du SAGE Nappe de Beauce qui concerne la nappe du même nom. Cette nappe a fait l'objet d'un arrêté de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) qui a pour objectif de limiter les prélèvements. Située dans les calcaires de Beauce, cette ressource est utilisée pour la production d'eau potable, l'irrigation et l'industrie. L'étude aborde également la fragilité de la nappe qui se caractérise par une vulnérabilité en raison de l'absence de couches imperméables ce qui nécessite de prévenir toute pollution diffuse.

La qualité des milieux aquatiques et la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines font partie des enjeux majeurs du bassin versant. Le dossier présente ainsi de manière détaillée les résultats de la qualité du cours d'eau.

Le dossier mentionne la présence sur la zone d'étude d'un seul captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable. Il s'agit du captage des Prés Nolleys à Saint-Maur-sur-le-Loir. Plusieurs îlots sont concernés par le périmètre de protection de ce captage. Ainsi, les parcelles concernées ont été retirées du plan d'épandage. Elles font l'objet d'une mesure agro-environnementale avec implantation de couvert végétal et suppression des apports de produits phytosanitaires et de fertilisant.

Le dossier indique de manière pertinente, que le site fait partie de la zone vulnérable historique (antérieure à 2012) du bassin Loire Bretagne petite région « Beauce », situé en zone B de la directive 91/676/CEE dite « directive nitrates » et qu'une partie des parcelles d'épandage sont situées en zones d'action renforcées (ZAR). Il précise clairement l'ensemble des mesures à respecter dans cette zone, notamment que la gestion des flux de phosphore et de nitrates vers les eaux doit être maîtrisée.

— la qualité de l'air sur les paramètres odeur et ammoniac

L'étude des vents figurant dans le dossier s'appuie sur des données issues de la station météorologique de Châteaudun. Elle indique l'importance des vents dominants orientés sud-ouest, suivis des vents du nord-est.

Cependant au vu de l'éloignement vis-à-vis des tiers et du sens des vents, l'étude ne présente pas une analyse initiale de l'état olfactif actuel à proximité des installations d'élevage existantes et des parcelles d'épandage.

Le dossier précise que les émissions annuelles d'ammoniac actuelles sont quantifiées à 5 884 kg sur la base de méthodes de calcul reconnues pour un élevage de poules reproductrices.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

— la qualité des sols, de l'eau et des milieux aquatiques

◆ Prélèvement d'eau

Le dossier précise que l'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par le réseau public. La consommation annuelle (lavage inclus) passera de 2 995 m³ à 3 400 m³. Ce réseau est équipé d'un clapet anti-retour pour éviter toute pollution.

◆ Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates et le phosphore

Le regroupement des deux sites d'élevage implique également la fusion des deux plans d'épandage avec une mise à jour de la caractérisation agropédologique³ des parcelles d'épandage. Dans le plan d'épandage, il a été ajouté une parcelle mise à disposition par un tiers prêteur de terres. L'étude précise que cette parcelle est conduite en culture biologique.

L'étude mentionne le type de sol rencontré sur l'ensemble du secteur afin d'en définir l'aptitude à l'épandage. Ainsi, les sols du plan d'épandage sont de type argile à silex, classés en aptitude moyenne à l'épandage en raison de la profondeur du sol.

Le dossier présente le calcul pour estimer l'ensemble des éléments fertilisants (azote et phosphore) à épandre. Cette estimation est conforme aux références les plus récentes pour les poules reproductrices. Les quantités annuelles d'azote et de phosphore produites par l'élevage sont ainsi estimées à 17 692 kg d'azote (N) et à 16 922 kg de phosphore (P₂O₅). Toutefois, les quantités d'azote et phosphore à épandre seront moindres du fait de l'exportation de 38 % du tonnage des fientes produites vers une plate-forme de compostage. Le dossier précise également que les fumiers de volailles sont des fertilisants azotés de type II⁴, ce qui signifie que la fourniture d'azote minéral est rapide après l'épandage.

Les épandages du fumier seront réalisés avec des équipements⁵ qui permettent une répartition homogène du fumier et de répondre aux meilleures techniques disponibles.

La pression d'azote ne dépassera pas 170 kg par hectare conformément au plan d'action régional nitrates. Le bilan global de fertilisation fournit dans le dossier démontre un déficit d'azote et un équilibre en phosphore. Les dates et les doses d'épandage retenues sont conformes aux dispositions du programme d'actions nitrates applicables sur la région Centre-Val de Loire. Le stockage du fumier permet le respect des périodes d'épandage.

3 Constitution physique et chimique du sol cultivé.

4 Ce sont des fertilisants riches en azote organique et comprenant une part variable d'azote minéral. Type II : Fertilisants au taux de carbone rapporté à l'azote inférieur ou égal à 8. Source : Programme d'actions national consolidé.

5 Un épandeur à fumier à hérissons verticaux et équipé d'une table d'épandage de 20 tonnes à pesée dynamique.

Par ailleurs, il est important de souligner que le plan d'épandage a été dimensionné pour l'ensemble des fientes produites au cas où il y aurait une impossibilité d'envoi de fientes vers l'unité de compostage.

— la qualité de l'air sur les paramètres odeurs et ammoniac

L'origine des odeurs et les sources d'ammoniac sont correctement identifiées (air extrait des bâtiments, curage des bâtiments et stockage du fumier dans une fumière et épandage).

Le dossier précise que les bâtiments sont dotés d'un système de ventilation statique qui est reconnu comme étant l'un des moins problématiques au niveau des émissions d'odeurs et que la densité modérée de l'élevage permet également de maîtriser les émissions d'odeurs. Il indique également que les vents dominants sont dirigés vers les plaines à l'opposé des habitations.

Par ailleurs, pour réduire les émissions d'odeur lors de l'épandage, les fientes seront mélangées avec de la paille, cela permettra au fumier constitué de faire l'objet d'une maturation pendant la période de stockage dans la fumière étanche et la neutralisation d'une partie des odeurs notamment lors des épandages. Par ailleurs, un enfouissement sera réalisé simultanément à l'épandage ce qui est satisfaisant pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Les émissions annuelles d'ammoniac dans l'atmosphère après projet (élevage et épandage) sont correctement quantifiées sur la base de méthodes de calcul reconnues. Elles s'élèveront à 7 257 kg/an après projet.

Le dossier indique que l'ensemble des mesures mises en œuvre et prévues dans le projet sont conformes aux meilleures techniques disponibles et correspondent également aux bonnes pratiques agricoles obligatoires au titre de la directive nitrates et de la conditionnalité des aides.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le nombre d'emplacements de volailles étant supérieur à 40 000, le dossier mentionne à juste titre que l'exploitant doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) sur son élevage.

Un chapitre dédié de l'étude d'impact présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre rapidement pour chaque MTD applicable dans le cadre d'un élevage de poules reproductrices : l'objectif, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

L'analyse de ce chapitre permet de s'assurer qu'en fonction des techniques proposées, l'exploitant présente les techniques retenues et/ou les combinaisons de techniques à mettre en œuvre ou envisagées pour être globalement conformes aux attentes des meilleures techniques disponibles.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans et programmes concernés. Il conclut que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2020 ainsi qu'avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. La compatibilité avec le programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

concernant notamment le respect de la fertilisation équilibrée en azote et phosphore est également démontrée.

Concernant la construction du bâtiment, le plan local d'urbanisme de la commune définit la zone d'implantation du site en zone agricole, ce qui permet la construction d'un nouveau bâtiment agricole.

Gestion des déchets et remise en état du site

Le volet déchets est présenté dans le dossier. Les différents types de déchets, les quantités générées ainsi que leurs modes de traitement, d'élimination ou de valorisation sont clairement identifiés.

Le dossier indique que la remise en état du site sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur : après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront nettoyés, les déchets seront évacués et le matériel pourra être démonté, revendu et/ou être éliminé vers des filières spécialisées. Par ailleurs, le dossier précise à juste titre que les bâtiments ne comportent pas de matériaux toxiques ni polluants et en particulier de l'amiante.

VI. Étude de dangers

L'étude est menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Les faibles risques présentés par ce type d'installation sont correctement identifiés, et notamment le risque d'incendie lié à la présence de matériaux inflammables et de produits combustibles. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier mentionne les moyens de lutte internes contre l'incendie présents sur le site. Il présente également les moyens de lutte externes composés de deux réserves situées à moins de 200 mètres du bâtiment sur chaque site. Ces réserves ne sont actuellement pas desservies par une voie permettant la circulation des engins de secours et les besoins en eau sont estimés insuffisants par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre du regroupement. Cependant, l'exploitant a prévu d'installer des poteaux incendies conformes aux prescriptions du SDIS.

L'autorité environnementale recommande de veiller à la réalisation préalable des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), notamment concernant la mise en place des poteaux incendie avant la construction de la nouvelle salle d'élevage.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les expose de manière simple, claire et lisible pour le grand public notamment par la valorisation des éléments pertinents et synthétiques du dossier, illustrations à l'appui.

VIII. Conclusion

Même si les enjeux ont été abordés de manière parfois générale, le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels exposés, l'étude présente des mesures qui paraissent cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet pour supprimer et réduire les incidences du projet, mais sans toujours réellement démontrer leur efficacité.

Toutefois, le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande de :

- **justifier le respect des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ;**
- **veiller à la réalisation préalable des recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), notamment concernant la mise en place des poteaux incendie avant la construction de la nouvelle salle d'élevage.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les paysages, les zones naturelles floristiques et faunistiques. Il précise que le projet d'extension et les parcelles d'épandage ne présentent pas d'impact sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. En particulier, le dossier indique que les deux sites et 90 hectares de terres arables sont situés dans le périmètre de la zone Natura 2000 mais que l'étude d'incidence conclut à l'absence d'impact.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier justifie l'absence de risque de rupture de connectivité par la présence de haies et de petits boqueteaux épars.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier mentionne que dans la zone d'étude, un seul captage est présent celui des « Prés Nolleys ». Plusieurs îlots exploités sont concernés par le périmètre de ce captage, ils ont été retirés du plan d'épandage et font d'objet d'une mesure agro-environnementale avec une implantation de couverts végétaux et la suppression des apports de produits phytosanitaires et de fertilisants.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'étude présente en termes d'énergie les consommations en électricité uniquement avant et après projet. L'électricité est utilisée pour l'éclairage et le fonctionnement des installations. Le dossier précise que l'éclairage est assuré par des lampes LED à économie d'énergie correspondant à l'application des meilleures techniques disponibles (MTD8).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	L'étude présente succinctement les principales sources d'émission et précise que l'adaptation au changement climatique est mieux prise en compte.
Sols (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Air (pollutions)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier indique que la commune est soumise à un plan de prévention des risques inondations sur la Vallée du Loir et précise que les sites d'élevages ne sont pas concernés.
Risques technologiques	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	L'exploitant dispose de terres agricoles pour l'épandage, il a également un contrat pour une parcelle en agriculture biologique avec un exploitant qui ne possède pas d'élevage. Une partie des fumiers des deux sites seront épandus sur une surface épandable de 258,60 ha appartenant à deux exploitations agricoles dont celle de M. HELIER et 38 % de la production de fientes partira sur une plate-forme de compostage. Les autres déchets sont identifiés et les filières d'élimination prévues sont correctement présentées

		dans le dossier.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet consiste à construire une troisième salle d'élevage supplémentaire sur le site de « Tailleped ». Il consommera 2 000 m ² de terres arables, mais cette emprise sera compensée par la mise en place d'une haie multi-espèces, de couverts environnementaux et par la pose de nichoirs à hiboux.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier mentionne tous les monuments historiques et les éléments du patrimoine présents sur l'aire de l'étude. Il précise que 2 îlots seulement sont situés à proximité et conclut qu'il s'agit de deux parcelles agricoles qui ne présentent pas de risques d'atteinte de ces derniers.
Paysages	+	Le dossier mentionne que la commune de Saint-Maur-sur-le-Loir est située en plaine céréalière offrant un paysage ouvert sur des parcelles agricoles ponctué de bosquets épars.
Odeurs	+	Le dossier précise que les mesures mises en place correspondant à la MTD 9 permettent de réduire les odeurs mais également que les vents dominants du sud-ouest envoient les odeurs des poulaillers et de la fumière vers les plaines où les habitations sont éloignées de plus de deux kilomètres.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses ne sont pas abordées dans le dossier.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne une augmentation du trafic routier après projet de 40 véhicules supplémentaires, ce qui représente 0,76 camion par semaine. Toutefois, il précise également que cette augmentation peut être supportée par la route Départementale D27 qui est déjà une route à fort trafic.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Sans objet
Sécurité et salubrité publique	+	Cf. volet « Santé » développé ci-dessous.
Santé	+	La démarche d'évaluation des risques sanitaires est proportionnée aux enjeux sanitaires. Par ailleurs, l'application des meilleures techniques disponibles permet de considérer que les risques sanitaires associés aux dangers identifiés sont maîtrisés.
Bruit	+	L'étude précise que l'activité n'a ni recours à des turbines ni à des ventilateurs, mais également que les élevages de poules sont peu bruyants. Aussi compte tenu de la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers, les bruits des installations et du fonctionnement de l'élevage ne sont pas de nature à constituer une nuisance.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné